
GUIDE PRATIQUE
**DÉONTOLOGIE
ET ACTIVITÉS
COMMERCIALES
DÉROGATOIRES**

**1^{ère} ÉDITION
NOVEMBRE
2023**

COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT	5
AVANT-PROPOS	6
INTRODUCTION	7
I. L'ARTICLE 22 DU DÉCRET N°2023-552 DU 30 JUIN 2023 PORTANT CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS	9
1. LE TEXTE	9
2. LA COMMERCIALISATION NE PEUT PAS PORTER SUR L'UNE DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR UN AVOCAT	10
a. Consultation juridique, rédaction d'actes sous seing privé, assistance et représentation en justice (art. 4 et 54 Loi 31 déc. 1971)	10
b. Missions particulières (ou mandats spéciaux) - art. 6 du RIN.....	11
3. LES CRITÈRES FIXÉS PAR L'ARTICLE 22, AL. 4, DU CODE DE DÉONTOLOGIE	13
a. Le caractère accessoire	14
b. La connexité.....	14
c. La notion de client	15
II. LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE À LA COMMERCIALISATION, À TITRE ACCESSOIRE, DE BIENS OU DE SERVICES CONNEXES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT	16
1. RAPPEL DES RÈGLES	16
a. Le principe reste celui de l'incompatibilité	16
b. Exceptions	17
2. L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE	18
a. La société dédiée ne peut pas exercer la profession d'avocat.....	18
b. L'objet social doit être libellé avec clarté	18
c. Les activités autorisées	19
III. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉONTOLOGIE À L'AVOCAT DIRIGEANT UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE	20
1. LES PRINCIPES ESSENTIELS	20
a. Les règles applicables	20
b. En pratique	21
2. LE CONFLIT D'INTÉRÊTS	22
a. Les règles applicables	22
b. En pratique	24
3. LA COMMUNICATION / PUBLICITÉ / SOLlicitation.....	26
a. Les règles applicables	26
b. En pratique	27
4. L'INTERDICTION DU PARTAGE D'HONORAIRES	29
5. L'INTERDICTION DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES	30
a. Les règles applicables	30
b. En pratique	31

6. LE SECRET PROFESSIONNEL	31
a. Les règles applicables	31
b. En pratique	32
7. DOMICILE PROFESSIONNEL ET PERQUISITION	34
a. Les règles applicables au domicile professionnel	34
b. Les règles applicables en cas de perquisition dans les locaux de la société dédiée	35
IV. CONTRÔLES ET SANCTIONS	36
1. L'ABSENCE DE CONTRÔLE A PRIORI	36
2. LE CONTRÔLE A POSTERIORI	36
3. SANCTIONS	37
V. ANNEXES	38
Annexe 1 : Liste des avis déontologiques cités	39
Annexe 2 : Résolution du Conseil national des barreaux adoptée le 7 avril 2023	40
Annexe 3 : Résolution du Conseil national des barreaux adoptée le 1^{er} juillet 2022	43

LE MOT DU PRÉSIDENT



La commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, autorisée depuis le décret n°2016-882 du 29 juin 2016 (dit « décret Macron »), permet à la profession d'avocat de s'adapter à l'évolution de notre société tout en garantissant aux citoyens le respect des règles essentielles qui font notre honneur et notre force.

Le rôle du Conseil national des barreaux est d'accompagner cette évolution et les confrères qui souhaitent élargir le champ des possibles. Il est de soutenir l'innovation, la créativité et le dynamisme qui permettent à notre profession de demeurer attractive.

Ce guide, réalisé dans une démarche transversale, avec le concours de plusieurs commissions, permettra aux confrères qui le souhaitent de développer leurs activités en accord avec notre déontologie.

Je remercie donc chaleureusement les membres de la commission règles et usages et notamment sa Présidente, Laurence JUNOD-FANGET, ainsi que l'ensemble des membres et présidents des commissions qui ont participé à l'élaboration de la 1^{ère} édition de ce guide pratique.

Jérôme GAVAUDAN

Président du Conseil national des barreaux
Mandature 2021-2023

AVANT-PROPOS



Depuis le décret n°2016-882 du 29 juin 2016, les avocats ont la possibilité de procéder à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

Nombre de barreaux ont créé des incubateurs pour accompagner les avocats dans leurs projets. Les avocats sont de plus en plus nombreux (plus de 25%) à se déclarer tentés par ce champ d'activité.

En 2021, face aux nombreuses sollicitations des bâtonniers sur ces nouvelles activités et aux pratiques très disparates, il est apparu indispensable, pour sécuriser avocats et bâtonniers, d'interroger la place de la déontologie et son application.

La commission des règles et usages a, dans le cadre de sa réflexion, sollicité la participation d'autres commissions du CNB, à savoir Exercice du droit, Prospective et Innovation, Statut professionnel de l'avocat, ainsi que des syndicats professionnels.

L'assemblée générale du CNB a voté à deux reprises, en 2022 et 2023, sur ce sujet (adoption des résolutions du 1^{er} juillet 2022 et du 7 avril 2023 en annexe).

C'est le fruit de ce travail collectif et transversal qui nous permet de vous présenter ce guide.

Lors des auditions, les avocats, créateurs de legaltechs, ont fait part de leur souhait de pouvoir adhérer à une charte nationale, ce qui montre la nécessité pour le CNB de continuer à accompagner les avocats dans le développement de ces champs d'activité tout en préservant l'unité de notre profession autour de ses valeurs fondamentales et d'une réglementation commune.

Qu'il me soit permis de remercier très sincèrement l'ensemble des membres élus pour leurs contributions et leur disponibilité, le Président et le Bureau pour leur soutien, les salariés du CNB, et particulièrement Laurence Dupont, pour leur totale implication.

Laurence JUNOD-FANGET

Présidente de la commission des règles et usages

Mandature 2021-2023

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016, l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, devenu à droit constant **l'article 22 du code de déontologie des avocats** (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats), dispose :

« *La profession d'avocat est incompatible :*

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. »

Dès 2016, de nombreux barreaux ont mis en place des incubateurs destinés à accompagner les projets développés par des avocats (quelques centaines à ce jour) sous le régime du 4^{ème} alinéa de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

La convention nationale du CNB qui s'est tenue à Bordeaux en octobre 2017 a mis en lumière le dynamisme des avocats dans ce domaine.

En 2021, la commission des règles et usages a été interrogée par des bâtonniers sur l'application des règles de la profession à l'avocat commercialisant des biens ou des services au sein de son cabinet ou par l'intermédiaire d'une société commerciale distincte de son cabinet (dénommée dans le présent guide « société dédiée »). Les avis rendus portaient tant sur la nature des activités commerciales que sur les règles déontologiques applicables. Plusieurs avis ont été rendus en inter-commissions.

La commission des règles et usages a jugé indispensable de réfléchir sur la place de la déontologie et sur son application aux avocats qui procèdent à cette commercialisation. En effet, le guide de la commission Statut professionnel de l'avocat (SPA, décembre 2020), qui ne portait pas sur la mise en œuvre des règles déontologiques, indiquait que les règles régissant la profession d'avocat s'appliquaient à l'avocat conduisant une activité commerciale dérogatoire dans le cadre de son cabinet. En revanche, s'agissant de l'activité dérogatoire commercialisée par l'intermédiaire d'une société commerciale distincte de son cabinet, l'avocat restait soumis à son serment sans autre précision sur la place de la déontologie et les modalités d'application.

La commission des règles et usages a constitué un groupe de travail inter-commissions en 2021. Il était composé des membres des commissions Règles et usages, Exercice du droit, Statut professionnel de l'avocat et Prospective et innovation.

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2022, l'Assemblée générale du CNB a adopté, connaissance prise du rapport de ce groupe de travail, la résolution suivante :

« Le CNB réaffirme son attachement aux dispositions de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 et aux nouvelles activités de l'avocat.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, dans le cadre d'une société commerciale distincte de son cabinet, procède à « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession ».

L'AG donne mandat au groupe de travail pour étudier au cas par cas les modalités d'application de la déontologie et permettre d'assurer les avocats dans leurs activités et les ordres dans leur contrôle.

Le Groupe de travail présentera ses travaux à l'AG avant la fin de l'année 2022. » (Résolution en annexe).

Le groupe de travail a auditionné des avocats créateurs de « legaltechs », des représentants de cabinets d'avocats numériquement importants et une professeure d'histoire du droit et des institutions. Les syndicats professionnels ont été invités à participer aux travaux.

C'est dans ce cadre que le groupe de travail a étudié les modalités pratiques d'application des règles relatives au conflit d'intérêts, à la communication / publicité / sollicitation, au partage d'honoraires, à la rémunération de l'apport d'affaires, au secret professionnel et au domicile professionnel (3^{ème} partie). Il s'est aussi attaché à aborder les modalités de contrôle par les bâtonniers (4^{ème} partie).

En outre, au cours de ces travaux, les caractères « accessoire » de la commercialisation et « connexe » des biens ou services ont donné lieu à de nouvelles réflexions pour tenter d'affiner leur définition (1^{ère} partie). Enfin, un focus particulier était nécessaire sur la société dédiée dirigée par un avocat (2^{ème} partie).

Tous ces aspects ont fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale du CNB le 7 avril 2023.

Il a été rappelé à cette occasion que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, au sein du cabinet, procède à « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession. » (Résolution en annexe).

I. L'ARTICLE 22 DU DÉCRET N° 2023-552 DU 30 JUIN 2023 PORTANT CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

1. LE TEXTE

L'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats (ancien article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) dispose :

« *La profession d'avocat est incompatible :*

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. »

Selon la notice du décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 ayant ajouté les dispositions soulignées par nos soins, l'article 4 « lève notamment partiellement l'interdiction pour les avocats ou sociétés d'avocats d'exercer des activités commerciales pour autoriser des activités présentant un lien de connexité avec celle de leur profession. Sont ainsi autorisées l'édition juridique, la formation professionnelle ou encore la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d'autres avocats ou sociétés d'avocats ».

Ainsi, est permise, par voie d'exception, à titre accessoire, la commercialisation de biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat.

À RETENIR :

Le principe est l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toutes les activités de caractère commercial.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats constitue une exception.

2. LA COMMERCIALISATION NE PEUT PAS PORTER SUR L'UNE DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR UN AVOCAT

La commercialisation, à titre accessoire, de biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat ne doit pas constituer une autre profession au sens de l'article 21 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats (ancien art. 115 du décret du 27 novembre 1991), laquelle serait alors incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

La commercialisation de biens et services ne peut pas non plus porter sur l'une des activités exercées par un avocat, à savoir :

- la consultation juridique, la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, l'assistance, la représentation en justice (1).
- les missions de l'avocat prévues par l'article 6 du RIN (médiation, avocat mandataire sportif, avocat mandataire en transaction immobilière, délégué à la protection des données...) qui sont de nature civile (2).

a. Consultation juridique, rédaction d'actes sous seing privé, assistance et représentation en justice (art. 4 et 54 Loi 31 déc. 1971)

Les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réservent l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui exercée à titre habituel et rémunéré aux seuls professionnels du droit.

« *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui : 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. [...]* » (article 54)

L'Assemblée générale du Conseil national des barreaux a défini la consultation juridique comme une « **prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision** ». (AG du 18 juin 2011)

Les articles 66-2 et 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 renvoient à des dispositions pénales en cas de non-respect de ces dispositions.

De plus, l'article 4 de la même loi dispose :

« *Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. [...]* »

Le non-respect des articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est constitutif de l'exercice illégal de la profession d'avocat.

À RETENIR :

Les activités à caractère commercial ne peuvent pas porter sur les missions habituelles de l'avocat, notamment : conseils et consultations juridiques, rédaction d'actes sous seing privé, assistance ou représentation en justice.

b. Missions particulières (ou mandats spéciaux) - art. 6 du RIN

Le CNB a rappelé, lors de son Assemblée générale tenue le 7 avril 2023, que les mandats spéciaux visés par l'article 6 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) ne relèvent pas de l'activité de commercialisation autorisée en application de l'article 22, al.4, du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats (ancien article 111, al.4, du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

Il convient de rappeler la distinction entre l'activité de commercialisation autorisée en application de l'article 22 du code de déontologie des avocats et les mandats spéciaux que l'avocat est susceptible d'exercer en application de l'article 6 du RIN.

L'article 6 du RIN a été entièrement modifié par la décision à caractère normatif n° 2016-002 portant modification des articles 6 et 19 du RIN (modification des dispositions relatives au champ d'activité professionnelle de l'avocat et aux règles de participation des avocats à des sites de tiers)¹.

L'article 6 du RIN porte :

- En son article 6.1, sur la mission générale de l'avocat.
- En son article 6.2, sur les mandats de l'avocat, rappelant que l'avocat est le mandataire naturel de son client.
- En son article 6.3, sur les missions particulières de l'avocat.
- En son article 6.4, sur les déclarations à l'Ordre que doit réaliser l'avocat qui entend exercer certaines activités.
- En son article 6.5, sur l'activité de fiduciaire.

Ainsi, l'article 6.3 porte sur les missions particulières de l'avocat, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le mandat de recouvrement de créances,
- Le mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel,
- Le mandat de syndic de copropriété,
- Le mandataire en transaction immobilière,
- Le mandataire sportif,
- Le tiers de confiance,
- Le représentant fiscal de son client,

1. Art. 6 entièrement refondu par DCN n°2016-002, AG du 9 décembre 2016, Publié au JO par Décision du 26-01-2017 - [JO du 13 avril 2017](#) / Modifié par [DCN n° 2020-004](#), AG du CNB du 18-12-2020 - Publiée au JO par Décision du 18-12-2020 – [JO n° 0015 du 17 janvier 2021](#) | Modifié par DCN n° 2020-005, AG du CNB du 7-05-2021 - Publiée au JO par Décision du 7 mai 2021 – [JO n° 0228 du 30 septembre 2021](#).

- L'organisation ou la participation à toute action de formation ou d'enseignement,
- Les missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation (les missions de professionnel qualifié, d'arbitre, d'expert, de médiateur, de praticien du droit collaboratif, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire),
- Les missions de séquestre conventionnel ou judiciaire,
- La mission de délégué à la protection des données,
- La représentation d'intérêts- lobbyiste,
- Le mandataire d'artistes et d'auteurs,
- Le mandataire d'intermédiaire d'assurances.

La plupart de ces missions particulières (ou spéciales) ont été conçues par opposition à un autre métier existant dans le domaine concerné.

Les missions particulières visées à l'article 6.3 du RIN constituent des missions à part, pour lesquelles un corpus de règles spécifiques s'applique.

L'étude de deux exemples permettra de mieux appréhender les distinctions.

→ L'avocat mandataire sportif²

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, a consacré la reconnaissance de l'avocat mandataire sportif et confirmé, à ce titre, l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec la profession d'agent sportif.

L'article 6 ter, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit ainsi que les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-7 du code du sport.

Ainsi, l'avocat mandataire sportif se voit appliquer les règles inhérentes à la profession d'avocat, les règles spécifiques à cette mission particulière (art. 6 ter, 10 - deux derniers alinéas - et 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, ainsi que certains articles du code du sport, tels que les articles L.222-5 - interdiction de rémunération lorsque le joueur est mineur -, L.222-7 et L.222-19-1 du code du sport).

L'avocat mandataire sportif n'exerce pas une activité à caractère commercial susceptible de relever de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats. Il n'exerce pas une autre profession. Il n'est ni courtier, ni agent sportif.

La Cour de cassation a, dans [un arrêt du 29 mars 2023](#), clairement précisé qu'un avocat ne peut pas, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif³.

Il a un statut spécifique dans le monde du sport pour exercer pleinement ses missions d'avocat.

² CNB, Comm. R&U, Vade-mecum « L'avocat mandataire sportif », 1^{ère} édition adoptée par l'Assemblée générale du 13 octobre 2023.

³ Civ. 1^{ère}, 29 mars 2023, n° 21-25.335 concernant l'avocat mandataire sportif.

Les principes généraux relatifs à la rémunération de l'avocat s'appliquent. Mais en sus, l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 rappelle que le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article L.222-7 du code du sport doit prévoir le montant des honoraires de l'avocat, lesquels ne peuvent excéder 10% du montant de ce contrat.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou du mandataire de celui-ci (article 11.3 du RIN).

→ **L'avocat mandataire en transaction immobilière⁴**

L'avocat mandataire en transaction immobilière intervient dans le cadre d'un mandat civil.

Son activité se distingue de celle de l'agent immobilier.

La mission de l'avocat mandataire en transactions se distingue également de celle du courtier, qui se limite à la seule mise en relation des parties contractantes, activité qui est par nature commerciale.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent. L'avocat doit notamment veiller à son indépendance et respecter les règles du conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou du mandataire de celui-ci (article 11.3 du RIN).

Les missions particulières visées par l'article 6 du RIN ne doivent pas être confondues avec les activités commerciales dérogatoires de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

À RETENIR :

Les missions particulières prévues par l'article 6 du RIN ne relèvent pas de l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

3. LES CRITÈRES FIXÉS PAR L'ARTICLE 22, AL. 4, DU CODE DE DÉONTOLOGIE

L'article 22, al. 4, du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats pose trois conditions pour la commercialisation de biens ou de services :

- Elle doit être exercée à titre **accessoire**.
- Les biens ou services doivent être **connexes** à l'exercice de la profession d'avocat.
- Ces biens ou services doivent être destinés à des **clients** ou à d'autres membres de la profession.

⁴ CNB, Guide pratique « L'activité de l'avocat mandataire en transactions », 3^e édition, octobre 2017.

a. Le caractère accessoire

Le CNB, dans sa recommandation adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 octobre 2018, a considéré que l'exercice effectif de la profession était le critère pertinent pour apprécier si l'avocat l'exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

Cette recommandation exclut toute condition d'une prestation juridique préalablement fournie et une analyse dossier par dossier.

Lors de son Assemblée générale du 7 avril 2023, le CNB a considéré que :

« L'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat l'exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

Il conviendra de procéder, en conséquence, à une appréciation au cas par cas suivant un faisceau d'indices tels que, notamment, le chiffre d'affaires généré, le temps investi, les moyens consacrés à la commercialisation, etc. »

Point d'attention : le chiffre d'affaires ne sera pas forcément un critère pertinent si un cabinet d'avocat développe une plateforme qui génère un chiffre d'affaires supérieur à celui généré par l'exercice professionnel de l'avocat (ex : plateforme de calcul d'indemnités).

À RETENIR :

L'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat l'exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

Il conviendra de procéder à une appréciation au cas par cas.

On pourra se référer, notamment, sans que ceci soit exhaustif, au chiffre d'affaires généré, au temps investi, aux moyens consacrés à la commercialisation, etc.

b. La connexité

Certaines activités déclarées interrogent sur la connexité qu'elles peuvent avoir avec la profession d'avocat : céramiste, chambre d'hôtes, facilitatrice en constellations familiales et systémiques, sophrologie, galerie de peinture, etc.

La commission des règles et usages a été interrogée par un bâtonnier sur la possibilité pour une avocate de donner des cours de yoga, à titre accessoire de son activité d'avocat. La commission a répondu en ces termes :

« Cette fonction (d'enseignement du yoga) n'entre pas dans le régime dérogatoire de la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou services connexes à l'exercice de la profession d'avocat prévu par le quatrième alinéa de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 (devenu art. 22 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats).

En effet, la commercialisation de biens et services doit être non seulement accessoire, mais aussi connexe avec l'exercice professionnel de l'avocat. Ainsi, elle doit être complémentaire à l'activité de l'avocat, sans s'y substituer.

Or, la commission considère que les éléments transmis ne démontrent aucune complémentarité de l'enseignement du yoga avec l'activité même de l'avocat. » (CNB, Comm. R&U, avis n° 2021-058 du 28 mars 2022).

D'autres activités déclarées relèvent des missions particulières prévues par l'article 6.3 du RIN comme la médiation.

Le CNB, dans sa recommandation adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 octobre 2018, a souligné que la connexité devait être « envisagée sur le plan juridique et sur le plan économique, qu'elle soit directe ou indirecte. »

Lors de son Assemblée générale du 7 avril 2023, le CNB a complété cette recommandation.

À RETENIR :

« La connexité doit être envisagée sur le plan juridique et sur le plan économique, qu'elle soit directe ou indirecte. Le caractère connexe de l'activité dérogatoire s'entend comme étant le prolongement de l'exercice effectif de l'activité d'avocat. »

c. La notion de client

Le CNB, dans sa recommandation adoptée en Assemblée générale des 5 et 6 octobre 2018, a considéré que le terme « des clients » employé par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 désignait les clients de l'avocat au regard de l'ensemble de ses activités.

II. LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE À LA COMMERCIALISATION, À TITRE ACCESSOIRE, DE BIENS OU DE SERVICES CONNEXES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

1. RAPPEL DES RÈGLES

a. Le principe reste celui de l'incompatibilité

La profession d'avocat est incompatible :

- Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou indirectement (par personne interposée)

A noter que :

- L'interdiction s'applique même si la société commerciale a un objet civil ou exerce une activité civile : il s'agit donc d'une interdiction de commercialité par la forme.
- Un avocat ne peut exercer aucune activité dans une société commerciale qui n'est pas une société d'exercice de la profession d'avocat.
- Les activités civiles ne sont pas incompatibles avec la profession d'avocat et ne rentrent pas dans le champ des dispositions de l'article 22 du code de déontologie des avocats.
- Avec les fonctions d'associé dans des sociétés comportant un principe de responsabilité indéfinie des associés. Sont concernés :
 - Les associés dans une société en nom collectif.
 - Les associés commandités dans les sociétés en commandite simple et par actions.
- Avec les fonctions de gérant de SARL, de gérant de société civile, et de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme

A noter que :

- Seuls les mandats sociaux **exécutifs** sont visés par cette prohibition ; il est donc possible pour un avocat d'être membre, par exemple, d'un conseil de surveillance ;
- L'interdiction pour un avocat de devenir « président du conseil d'administration » d'une société anonyme a été abrogée par le décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020. Un avocat peut par conséquent devenir président du conseil d'administration d'une société anonyme, **à condition que les fonctions de président du conseil et de directeur général aient été dissociées.**
- La société par actions simplifiée n'est pas visée par le texte : s'agissant d'une interdiction, elle ne peut être interprétée que restrictivement, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris le 18 mai 2022 : l'article 111 « ne prévoit aucune incompatibilité en lien avec les fonctions de direction d'une SAS. »⁵ de sorte que la **SAS peut donc être dirigée par un avocat.**

b. Exceptions

Un avocat peut devenir dirigeant d'une société civile ou commerciale ayant pour objet :

- La gestion d'intérêts familiaux⁶.
- L'exercice de la profession d'avocat.
- La commercialisation de biens ou de services dans le cadre d'une société dédiée relevant du 4^{ème} alinéa de l'article 22 du code de déontologie. Contrairement aux dispositions applicables aux professions libérales réglementées, un avocat ne peut pas commercialiser des biens ou des services dans une société dédiée sans en être obligatoirement le mandataire social. Il ne peut pas être salarié au sein de la société dédiée (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 7).

À RETENIR :

Un avocat ne peut commercialiser des biens ou services connexes dans une société dédiée qu'à la condition impérative d'être le mandataire social de ladite société. Il ne peut pas être salarié au sein de la société dédiée.

5. Cour d'appel de Paris, 18 mai 2022 n° 21/19292

6. Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, art. 22.

2. L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE

a. La société dédiée ne peut pas exercer la profession d'avocat

La commercialisation de biens ou de services ne peut pas porter sur l'une des activités exercées par un avocat. Ainsi, elle ne peut pas porter sur la consultation juridique, la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, l'assistance, la représentation en justice. La société dédiée ne peut commercialiser, directement ou indirectement, aucune de ces activités, même à titre accessoire.

À RETENIR :

La société dédiée ne peut, sous peine d'exercice illégal de la profession d'avocat :

- fournir des consultations juridiques,
- rédiger des actes sous seing privé pour autrui, ou bien encore, notamment,
- fournir des services d'assistance ou de représentation en justice.

b. L'objet social doit être libellé avec clarté

L'avocat dirigeant de la société dédiée veillera au libellé de l'objet social.

Il a pu être observé que certains libellés ne respectaient pas les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971. A titre d'exemples :

- « **Fournir des conseils juridiques** relatifs à ... »
- « L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, **juridiques**, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute **activité de conseil** se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- « La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :
 - toutes opérations se rapportant à la transaction sur immeubles et fonds de commerce sans maniement de fonds,
 - l'achat, la vente, la location, la gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers,
 - la gestion de toute valeur mobilière, gestion de comptes bancaires, souscription, gestion, acquisition, vente, échange de tout portefeuille de valeurs mobilières,
 - toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, industrielle, artisanale, financière ou autres,
 - la prise, l'acquisition et la diffusion de tous brevets, licences, marques, procédés de toute nature et de tous droits intellectuels se rapportant à l'objet précité, leur exploitation, leur concession ou leur cession,
 - l'édition, la publicité, la commercialisation d'ouvrages sur toute espèce de support ayant trait au métier de la boulangerie, pâtisserie et activités connexes. »

- « *La commercialisation et la fourniture par voie électronique, d'un service juridique en ligne à destination d'un particulier ou d'un professionnel* ». Une plateforme qui fournit aux particuliers une assistance « administrative » peut recouvrir une partie de l'activité exercée par l'avocat lorsqu'elle gère la contractualisation de la mission confiée à l'avocat ou encore la transmission d'informations vers l'avocat, ceci par le biais d'un réseau pluridisciplinaire associant cette société et un cabinet d'avocat. Les informations données à l'avocat, la convention d'honoraires et les factures d'honoraires sont couvertes par le secret professionnel. Ainsi, le volet juridique du volet dit « administratif » d'un dossier par exemple de divorce par consentement mutuel ne peut pas être confié à une société dédiée au titre des activités connexes dérogatoires.
- « *La réalisation de toutes prestations de rédaction, modélisation et vente d'actes juridiques à des particuliers ainsi qu'à des personnes morales* ». La prestation de rédaction relative à une consultation, un acte juridique n'est pas conforme à l'article 22 du code de déontologie.

À RETENIR :

La société dédiée (créée sous le régime de l'article 22 du code de déontologie) est une société commerciale dirigée par un avocat qui a pour activité la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat. La société dédiée ne peut proposer, ni délivrer aucune consultation juridique, prestation juridique ou judiciaire au sens de celles visées à l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

c. Les activités autorisées

La commission des règles et usages a eu l'occasion de se prononcer sur certaines activités qui lui ont été soumises par des bâtonniers :

- **L'activité commerciale de domiciliation d'entreprise (avis n° 2021-047 du 30 novembre 2021)** : « la commission considère que l'activité commerciale de domiciliation d'entreprise peut être exercée au sein d'une société commerciale distincte du cabinet d'avocat dans le cadre du régime dérogatoire prévu par l'article 111 du décret n° 91-1197 et dans le respect des règles de déontologie de la profession d'avocat. »
- **La prestation de services à des avocats mandataires en transactions immobilières (avis n° 2021-051 du 13 janvier 2022)** : la société a pour objet d'aider les avocats à exercer une activité de mandataire en transaction immobilière en leur offrant, notamment, des prestations de « conseil en stratégie », de communication pour la vente de leurs biens immobiliers, de visite des biens immobiliers et de gérer un réseau d'agents commerciaux indépendants dénommé « consultants immobiliers indépendants » destiné à venir en aide aux avocats dans la réalisation de leur mission de transaction immobilière.
- **L'activité de coach de vie personnelle et professionnelle (avis n° 2022-014 du 19 juillet 2022)** : L'activité a pour objet d'aider les clientes de l'avocate dans le cadre de leur procédure de divorce ou de séparation, et d'aider les confrères à une meilleure gestion du temps. A priori, l'objet de cette activité peut apparaître connexe avec l'exercice de la profession d'avocat.

III. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉONTOLOGIE À L'AVOCAT DIRIGEANT UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Il est préalablement rappelé que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, au sein du cabinet, procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* »⁷

De même, les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, dans le cadre d'une société commerciale distincte de son cabinet, procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* »⁸

1. LES PRINCIPES ESSENTIELS

Il résulte de la résolution adoptée par le CNB le 7 avril 2023 (précitée) que tous les principes essentiels de la profession d'avocat ont vocation à s'appliquer à l'avocat dirigeant une société commerciale dédiée. En pratique, il reviendra au conseil de l'Ordre d'apprécier si l'activité de la société dédiée est compatible avec ces principes.

a. Les règles applicables

S'appliquent à l'avocat dirigeant une société dédiée tous les principes énumérés à l'article 1.3 du RIN, lequel dispose :

« 1.3 Respect et interprétation des règles

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

7. Résolution adoptée par l'Assemblée générale du CNB réunie le 7 avril 2023

8. Résolution adoptée par l'Assemblée générale du CNB réunie le 7 avril 2023

Il s'agit donc :

- Des principes essentiels relevant du serment dans le respect duquel l'avocat exerce ses fonctions : dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.
- Des principes essentiels « complémentaires » : honneur, loyauté, égalité et non-discrimination, désintéressement, confraternité, délicatesse, modération, courtoisie.
- Des principes essentiels spécifiques à l'égard des « clients » de l'avocat : compétence, dévouement, diligence, prudence.

Comme l'indique l'alinéa premier de l'article 1.3 du RIN précité, les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat « en toutes circonstances », c'est-à-dire dans tous les aspects de sa vie professionnelle, comme dans les aspects de sa vie personnelle.

Tous les principes essentiels s'appliquent en bloc, sans distinction, en toutes circonstances, en application de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, lequel dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

b. En pratique

Dans les faits, et en pratique, ce sont surtout les principes essentiels relevant du serment qui ont pu fonder des poursuites disciplinaires relatives à des comportements extraprofessionnels, et en particulier la **dignité** et la **probité**.

Cependant, l'**honneur** a pu également fonder ce type de poursuites disciplinaires.

S'il apparaît que le principe d'honneur est assez facilement opposable à l'avocat dans le cadre des dérogations de l'article 22 du code de déontologie, le concept de désintéressement paraît à première vue peu compatible avec une activité commerciale si l'on s'en tient à une définition purement financière.

Le désintéressement est l'obligation pour un avocat de faire primer les intérêts de son client sur les siens (Dalloz action 2022/2023 n°334.11).

Les principes de modération et de courtoisie trouvent peu d'écho dans le domaine des activités commerciales dérogatoires, tant ils sont attachés à l'exercice quotidien de la profession d'avocat. Ils semblent supplantés dans ce champ d'application possible par les principes d'honneur et de dignité, beaucoup plus forts et généraux.

Le principe de délicatesse est opposable dans les exemples suivants : est-ce que la société dédiée dirigée par Maître Pole peut prendre Monsieur Durand comme client alors que Monsieur Durand est assigné par ailleurs par le cabinet d'avocat de Maître Pole ? Que va penser Monsieur Durand de son avocat si son adversaire Monsieur Dupond est client de la société dédiée présidée par le même avocat ? Que va penser Madame Dupond, cliente de la société dédiée, si elle se rend compte dans le cadre d'un procès que son adversaire est défendu par Maître Pole qui est aussi dirigeant de la société dédiée ? Les pratiques discriminatoires de la société dédiée pourraient être reprochées sur le plan déontologique à l'avocat qui en est partie prenante, comme des manquements

aux principes d'égalité et de non-discrimination (sans préjuger d'autres sanctions, éventuellement pénales).

Si l'on peut penser que le concept de confraternité perd du sens dans le cadre de l'activité commerciale dérogatoire, il n'en demeure pas moins qu'il devrait pouvoir résister dans un certain nombre de situations telles que le litige entre la société dédiée et un avocat. Les règlements intérieurs de certains barreaux prévoient l'obligation, pour un avocat, d'informer le bâtonnier de l'action engagée contre un autre avocat.

Les principes essentiels de l'alinéa 4 de l'article 1.3 du RIN « *Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence* » sont dédiés à la relation entre l'avocat et son client.

Le dévouement et la diligence sont des concepts proches du « professionnalisme » qui sous-tend la viabilité d'une activité commerciale. La compétence et la prudence peuvent s'analyser de la même manière dès lors que l'avocat est partie prenante de la société dédiée et que cette dernière peut en retirer profit en termes d'image.

Un avocat qui entreprend une activité commerciale dérogatoire par l'intermédiaire d'une société dédiée alors qu'il est manifestement incompetent et/ou qu'il se contente de n'être qu'un prête-nom ou un homme de paille pourrait être poursuivi disciplinairement.

L'ensemble des principes essentiels énoncés à l'article 1.3 du RIN sont opposables à l'avocat dans le cadre de ses activités commerciales dérogatoires, qu'elles soient exercées directement ou par l'intermédiaire d'une société dédiée.

Naturellement, conformément à l'article 22 du code de déontologie, il reviendra au conseil de l'Ordre dont relève l'avocat dirigeant d'apprécier si la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession est compatible avec les règles de déontologie de la profession d'avocat, en fonction des circonstances.

2. LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

a. Les règles applicables

- **Le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, art. 7 :**

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou plusieurs structures ou groupements d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structure(s) ou groupements dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

● **Le RIN, article 4 – Les conflits d'intérêts :**

« 4.1 Principes

L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structure(s) dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore .

4.2 Définition

Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts :

- *dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;*

- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;
- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

Risque de conflit d'intérêts

Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus ».

b. En pratique

- **L'application des règles du conflit d'intérêts à l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel**

La règle du conflit d'intérêts est le corollaire de l'indépendance de l'avocat.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent d'une manière générale, quel que soit le mode d'exercice de l'avocat (individuel ou dans une structure).

Dans le cadre de son activité, l'avocat ne peut pas défendre ou conseiller plusieurs clients dont les intérêts sont opposés, ni agir contre un ancien client (sauf exception). Dans le doute, un avocat peut solliciter les instances de l'Ordre dont il dépend.

En cas de conflit d'intérêts ou de risque d'un tel conflit, l'avocat devra se déporter (RIN, art. 4).

Ces règles s'appliquent aux groupements d'exercice, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, etc.

- **L'application des règles du conflit d'intérêts à l'avocat dans le cadre de la société dédiée qu'il dirige**

Si les règles du conflit d'intérêts concernent l'exercice professionnel de l'avocat, elles ont aussi vocation à s'appliquer à l'avocat au sein de la structure dédiée au regard des liens existant entre le cabinet d'avocats et la société dédiée dirigée par un avocat.

Lors de leur audition, les responsables de cabinets d'avocats travaillant en réseau (national et/ou international) ont présenté les règles internes appliquées pour détecter un éventuel conflit d'intérêts (et pas seulement pour détecter un conflit commercial), avant d'accepter un nouveau client. Les règles relatives aux conflits d'intérêts de la profession d'avocat sont apparues moins contraignantes que leurs règles internes.

Dans les relations entre la société dédiée et le cabinet d'avocats, les règles relatives au conflit d'intérêts auront de facto une incidence sur le fonctionnement de la société dédiée, même si c'est l'avocat qui se déporte.

L'avocat devra évaluer le risque de conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

- Un avocat peut-il se charger de contester la régularité des bulletins de salaire pour le compte d'un salarié si ces bulletins de salaire ont été réalisés par la société dédiée qu'il dirige ?
- Un avocat, par sa connaissance des logiciels destinés à des avocats, développe une activité de conseil, maîtrise d'œuvre en la matière dans le cadre de l'article 22 du code de déontologie.
Son cabinet est par ailleurs l'avocat d'une compagnie d'assurances Y.
Il préconise, dans le cadre de la société dédiée, une solution informatique et vend des accessoires comme des logiciels.
L'installation ne donne pas satisfaction au client qui assigne le fournisseur de logiciels, ce fournisseur étant assuré auprès de la compagnie d'assurance Y.
L'avocat ne peut défendre le fournisseur et/ou son assureur contre un client de sa société dédiée.
Les informations communiquées et les échanges avec le client de la société informatique placent l'avocat qui dirige celle-ci dans un conflit d'intérêts rendant impossible toute action judiciaire contre cette société tierce, cliente de la société informatique.
Cet exemple de conflit potentiel d'intérêts se déploie également en termes de secret professionnel (Cf. 6).

Dès lors que la société commerciale reçoit une information qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts dans le cadre d'une procédure dont l'avocat a la charge, peu importe qui reçoit l'information au sein de la société : les règles du conflit d'intérêts doivent s'appliquer même si, in fine, c'est l'avocat qui se déporte. L'avocat dirigeant de la société dédiée devra en tirer les conséquences au sein de son cabinet d'avocat.

Si on opère une distinction en fonction de la personne qui reçoit l'information, on contourne les règles déontologiques. Une telle distinction ne serait pas conforme à l'interprétation large du conflit d'intérêts existant dans les textes. **L'avocat doit avoir le réflexe de se déporter si besoin. Ce n'est pas parce que l'avocat exerce dans une société dédiée qu'il peut s'exonérer des règles du conflit d'intérêts.** Le bâtonnier pourra demander au cabinet d'avocat de se départir du dossier.

Dans sa résolution adoptée le 7 avril 2023, l'Assemblée générale du CNB a rappelé que la société dédiée entrait dans le périmètre d'appréciation du conflit d'intérêts par l'avocat.

À RETENIR :

La société dédiée entre dans le périmètre d'appréciation du conflit d'intérêts par l'avocat.

3. LA COMMUNICATION / PUBLICITÉ / SOLLICITATION

a. Les règles applicables

- Article 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
- Article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
- Articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation.
- Article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e.
- Article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques.
- Article 15 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.
- Article 10 du RIN :

- Article 10.1 : Définitions :

« [...] La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat. »

« La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée. »

- Article 10.3 : Publicité et sollicitation personnalisée :

« La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre. »

- Article 10.5 du RIN (usage de noms de domaines génériques) :

« [...] L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite. [...] »

La publicité de l'avocat est également soumise aux recommandations de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

b. En pratique

Pour la bonne information du public, l'avocat dirigeant fait état de sa qualité d'avocat dans l'exercice de son activité commerciale dérogatoire.

Le fait de mettre en avant la qualité d'avocat apporte des garanties au consommateur. Le respect des règles déontologiques par l'avocat en est le corollaire.

L'avocat dirigeant, dans le cadre de l'exercice de son mandat, devra respecter scrupuleusement les principes essentiels et veiller à l'absence de toute confusion dans l'esprit du public entre sa structure d'exercice et sa structure dédiée, notamment quant aux missions de l'avocat et de sa société dédiée.

b.1 La publicité

La publicité est autorisée à l'avocat mais il doit respecter, dans le cadre de son exercice professionnel, tant les règles relatives au droit de la consommation (loyauté des informations publicitaires...) que les règles de la profession, y compris les principes essentiels.

Aux termes de l'article 10.2 du RIN :

« Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère. »

Sont prohibées :

- *Toute publicité mensongère ou trompeuse ;*
- *Toute mention comparative ou dénigrante ;*
- *Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;*
- *Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles. »*

L'avocat qui dirige la société dédiée doit s'assurer du respect des règles applicables à la profession d'avocat :

→ **Dans les communications réalisées en faveur de son cabinet :**

- **L'avocat ne doit pas faire état de l'existence de sa société dédiée sur les communications réalisées en faveur de son cabinet**, quel que soit le support (publicité, papier à en-tête, plaque professionnelle, etc.). L'article 10.2 du RIN dispose qu'est prohibée : *« Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles. »* (CNB, Comm. R&U, avis n° 2021-058 du 28 mars 2022).
- S'agissant du site internet de l'avocat, l'article 10.5 du RIN dispose : *« [...] Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit [...] »*

À RETENIR :

L'avocat ne doit pas faire état de l'existence de sa société dédiée sur les communications réalisées en faveur de son cabinet, quel que soit le support (publicité, papier à en-tête, plaque professionnelle, site internet, etc.).

→ **Dans les communications réalisées en faveur de la société dédiée :**

Cette dernière a le plus grand intérêt à indiquer que, par exemple, un logiciel a été établi en partenariat avec un avocat, membre de la structure ou dirigeant de la structure. L'avocat dirigeant de la société dédiée sera garant du respect de l'article 10.3 du RIN « *Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions* ».

À RETENIR :

La société dédiée ne peut pas faire de publicité pour le cabinet de son dirigeant.

b.2 La sollicitation personnalisée et le démarchage

Si, avec l'encadrement prévu à l'article 10 du RIN, la sollicitation personnalisée est permise à l'avocat, le démarchage est quant à lui prohibé, que ce soit directement ou indirectement.

L'article 10.3 du RIN dispose : « *Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.* »

Ainsi, l'avocat ne peut pas utiliser la société dédiée pour contourner la règle d'interdiction du démarchage pour promouvoir les activités de son cabinet.

Il s'interdit toute démarche physique ou téléphonique (porte-à-porte, phoning) et les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile (SMS, MMS).

En pratique, les auditions ont montré qu'au démarchage physique, téléphonique et à la publicité par SMS ou MMS, étaient préférés d'autres modes de communication via les réseaux, colloques, articles, sollicitations ciblées, rien n'interdisant la sollicitation personnalisée avec mention du coût de la prestation.

Si la Cour de cassation a jugé qu'une société mettant en relation des justiciables avec des avocats ayant recours à la « sollicitation personnalisée » n'était pas tenue au respect des règles déontologiques qui incombent exclusivement aux membres de la profession d'avocats⁹, **l'avocat dirigeant de la société dédiée est néanmoins soumis aux dispositions du RIN et encourt des poursuites disciplinaires.**

⁹ Cass. civ. 1, 11 mai 2017, n°16-13.69 (arrêt société Jurisystem).

À RETENIR :

L'avocat dirigeant de la société dédiée est responsable déontologiquement des actions de communication entreprises par la société dédiée.

b.3 La dénomination et le nom de domaine de la société dédiée

Pour éviter toute confusion dans l'esprit du public, la dénomination de la société dédiée doit être distincte de celle du cabinet d'avocat.

Au moment de la création de la société dédiée, comme lors de son fonctionnement, l'avocat dirigeant prendra soin de ne pas utiliser une dénomination évoquant le titre d'avocat ou pouvant prêter à confusion avec le cabinet d'avocat, ou, plus généralement, avec l'activité d'avocat.

La dénomination de la société dédiée ne doit pas être strictement identique à celle du cabinet d'avocat.

Si une déclinaison de la dénomination à partir du nom du cabinet ou du nom de domaine est envisagée, le terme « avocat » ne peut pas apparaître afin d'éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public.

Exemple : Maître DUPONT est l'associé principal du cabinet « MOUETTE Avocats ». La société dédiée dirigée par Maître DUPONT peut porter la dénomination « MOUETTE éditions » mais pas « MOUETTE avocats » ou « MOUETTE éditions avocats ».

À RETENIR :

La dénomination et le nom de domaine de la société dédiée doivent, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, être distincts de ceux du cabinet d'avocat. Si une déclinaison de la dénomination ou du nom de domaine est possible, le terme « avocat » ne peut apparaître.

4. L'INTERDICTION DU PARTAGE D'HONORAIRES

L'article 11.4 du RIN relatif au partage d'honoraires dispose :

« Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats. »

L'éventualité d'un partage d'honoraires n'a pas vocation à se présenter en matière d'activité commerciale dérogatoire. En effet, l'honoraire porte sur une prestation juridique. Or, les prestations juridiques relevant du monopole du droit sont exclues du champ des activités commerciales dérogatoires.

En conséquence, aucun aménagement des règles actuelles du partage d'honoraires n'est rendu nécessaire à l'étude de la question des activités commerciales dérogatoires.

5. L'INTERDICTION DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES

a. Les règles applicables

Définition : L'apport d'affaires est un contrat d'entreprise qui se définit comme l'opération par laquelle un intermédiaire met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat.

L'apporteur d'affaires est un « entremetteur » rémunéré ou non, qui fait bénéficier son client de son réseau et contribue à développer la clientèle de l'entreprise à laquelle l'affaire est apportée. Il ne réalise aucune prestation juridique et ne garantit pas la bonne réalisation de la prestation.

En l'état des textes, l'apport d'affaires n'est pas interdit (sauf si exercé à titre d'activité professionnelle) mais il ne peut être rémunéré :

- Article 10 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et article 11.3 du RIN : « la rémunération d'apports d'affaires est interdite ».
- L'article 21.5.4 du RIN (code de déontologie CCBE) qui interdit également les honoraires de présentation dispose :

« 21.5.4.1. L'avocat ne peut ni demander, ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client. »

21.5.4.2. L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client. »

Toutefois, le commentaire de ces dispositions du code de déontologie CCBE précise que la rémunération de l'apport d'affaires est tolérée dans certains États membres de l'Union européenne, sous réserve de la sauvegarde des intérêts du client, de son information et de son accord : « [...] les avocats peuvent accepter des commissions [pour apport d'affaires] dans certains cas, pourvu que : (a) les intérêts de leur client soient sauvegardés, (b) que celui-ci en soit pleinement informé, (c) et qu'il ait donné son accord. »

- Article 11.3 du RIN : « L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. »

b. En pratique

Dans le cadre de la société dédiée, la rémunération de l'apport d'affaires s'entend de la rémunération de la mise en relation ou de l'activation d'un réseau, à l'exclusion de toute prestation intellectuelle. Il ne s'agit pas de sous-traitance.

À RETENIR :

La société dédiée peut, dans le cadre de relations avec des tiers non-avocats, verser une rémunération au tiers non-avocat pour un apport d'affaires ou recevoir une rémunération de la part d'un tiers non-avocat mais elle ne peut, au titre d'un apport d'affaires, recevoir aucune rémunération d'un cabinet d'avocat, ni verser une rémunération à un cabinet d'avocat.

6. LE SECRET PROFESSIONNEL

a. Les règles applicables

- Article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
- Article 2 du RIN - Le secret professionnel :

« 2.1 PRINCIPES

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

2.2 ETENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- *les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;*
- *les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;*
- *les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;*
- *le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;*
- *les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;*
- *les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).*

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du code de procédure pénale.

2.3 STRUCTURE PROFESSIONNELLE, MODE D'EXERCICE ET SECRET PROFESSIONNEL

*L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet **et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle**. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.*

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession. »

b. En pratique

En application de l'article 2.3 du RIN, l'avocat dirigeant doit faire respecter, au sein de la société dédiée, le secret professionnel par l'ensemble des avocats et des non-avocats (ingénieurs, économistes, etc.), étant rappelé qu'un avocat ne peut pas être salarié au sein d'une société dédiée.

L'avocat dirigeant veillera à ce que sa société dédiée respecte le secret professionnel, comme il doit le faire avec toute société avec laquelle il coopère.

À RETENIR :

En application de l'article 2.3 du RIN, qui dispose « L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises. », l'avocat dirigeant doit faire respecter, au sein de la société dédiée, le secret professionnel par l'ensemble des avocats et des non-avocats.

En pratique, l'avocat sera vigilant sur les points suivants :

L'avocat ne peut révéler à la société dédiée et/ou à l'un quelconque de ses membres quel qu'il soit (associé, mandataire social ou employé, avocat ou non), un secret dont il est le dépositaire dans le cadre de son activité d'avocat.

Il ne devra pas non plus utiliser des informations obtenues dans le cadre de son activité d'avocat, et à ce titre, couvertes par le secret professionnel, dans le cadre de l'activité de la société dédiée.

La société dédiée, en ce compris l'un de ses membres quel qu'il soit, s'expose au risque d'être poursuivie sur le fondement de l'article 321-1 du code pénal au titre du recel de violation du secret professionnel dès lors qu'elle aurait, en toute connaissance de cause, dissimulé, détenu ou transmis une information obtenue en violation du secret professionnel.

Il appartient donc à tout avocat qui est en lien avec une société dédiée, à quelque titre que ce soit, de ne pas transmettre à celle-ci une information et/ou un document soumis au secret professionnel, tout comme tout avocat associé dans une société dédiée ou qui y exerce une fonction quelconque veillera à ce que celle-ci ne reçoive pas d'un avocat avec lequel la société dédiée est en lien une telle information et/ou document.

Il conviendra que l'avocat ne se mette pas dans une situation où il pourrait lui être reproché (et à travers lui, où il pourrait être reproché à la société dédiée) d'avoir reçu une information et de l'avoir révélée alors que le tiers qui lui a donné cette information pensait que celle-ci était couverte par le secret professionnel.

L'avocat devra éviter toute communication ambiguë en mettant notamment en avant les garanties offertes par le secret professionnel pour assurer la promotion de la société dédiée.

Dans les relations avec les tiers qu'il pourra avoir dans le cadre de l'activité de la société dédiée, l'avocat devra adopter un comportement similaire à celui exigé des avocats qui exercent des activités avec d'autres professionnels qui ne bénéficient pas du secret professionnel de l'avocat.

Il devra veiller à une stricte séparation des documents, correspondances et autres échanges.

Les mesures prises pour assurer le respect du secret professionnel doivent être mises en place en faveur :

- Des clients de l'avocat dirigeant de la société.
- Des avocats autres qui utiliseraient les services de la société dédiée pour eux ou pour leurs clients.

La société dédiée ayant pour activité d'offrir des prestations à un avocat ou un groupement d'avocats devra alors exercer cette activité comme le fait n'importe quel prestataire d'un cabinet d'avocat et en conséquence, elle se trouvera soumise au secret professionnel de l'avocat.

Recommandations dans cette hypothèse :

- Signature d'une convention de prestation de services ;
- Rappel dans les documents d'information de la clientèle ou dans la convention de prestation des règles relatives au secret professionnel, en ce compris les sanctions encourues en cas de violations de celles-ci ;
- Rappel que l'avocat reste responsable de toute violation du secret professionnel qui pourrait être commise dans le cadre de son exécution par la société dédiée ;

- Engagement pris par la société dédiée de respecter ce secret professionnel et de le faire respecter par chacun de ses membres quels qu'ils soient (associés, mandataires sociaux, salariés, etc.) ;
- Cet engagement devra être repris dans le contrat de travail des salariés de la société dédiée ;
- L'avocat devra veiller, pour la société dédiée et ses salariés, à éviter l'accès aux informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat.

7. DOMICILE PROFESSIONNEL ET PERQUISITION

a. Les règles applicables au domicile professionnel

Art. 15.1 du RIN – Domicile professionnel :

« L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique. »

Les locaux dédiés à l'activité commerciale dérogatoire doivent être indépendants de la structure d'exercice de la profession d'avocat.

Il conviendra notamment que les salariés de la société dédiée n'accèdent à aucune information du cabinet.

Les deux activités doivent être nécessairement cloisonnées : locaux, archives, réseaux informatiques distincts, standard téléphonique. Les deux structures peuvent être situées dans le même immeuble mais par exemple, sur deux étages différents ou avec une séparation matérielle (porte) de façon à ne prévoir aucun espace commun tel que le hall d'accueil, la salle d'attente, le secrétariat, la salle de réunion, etc.

En cas d'installation du cabinet et de la société dédiée dans le même espace de coworking, il convient de s'assurer du même cloisonnement.

La société dédiée doit avoir une comptabilité séparée, une facturation propre, un système informatique et téléphonique distinct dans des locaux séparés du cabinet d'avocat.

À RETENIR :

L'avocat, lorsqu'il exerce l'activité commerciale dérogatoire au sein d'une société dédiée, quelles que soient les modalités d'exercice de cette activité (locaux dédiés ou simple domiciliation, accueil de clients, etc.), doit le faire en veillant au strict respect du secret professionnel, dans des conditions matérielles conformes aux usages, dans le respect des règles déontologiques de la profession et en prenant toute mesure pour éviter la confusion avec son activité principale.

b. Les règles applicables en cas de perquisition dans les locaux de la société dédiée

L'article 56-1 du code de procédure pénale (CPP) dispose : « *Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué [...].* »

L'article 56-1-1 du code de procédure pénale (CPP) dispose : « *Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article [56-1](#), la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article [57](#). Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables.* »

L'article 56-1-1 CPP précité permet à l'avocat dirigeant, lors d'une perquisition au sein de la société dédiée, de s'opposer à la saisie d'un document protégé par le secret de l'avocat et le secret de sa relation avec son avocat.

Toutefois, la qualité d'avocat induit la présence du bâtonnier en cas de perquisition au sein de la société dédiée, le bâtonnier devant s'assurer, pour les clients de l'avocat, de l'absence d'atteinte au secret professionnel.

En effet, dans le cadre d'échanges entre la société dédiée et l'avocat qui l'a créée ou d'autres avocats, certaines correspondances, certaines informations peuvent relever du secret professionnel de l'avocat. L'avocat dirigeant qui utilise un seul téléphone, un seul ordinateur ou un autre outil de travail commun détient des informations relevant de son exercice professionnel. Le caractère connexe de l'activité commerciale dérogatoire présente un lien suffisant avec l'activité de l'avocat pour justifier l'intervention du bâtonnier. **En cas de perquisition, la présence du bâtonnier permettra de protéger le secret professionnel et donc les clients du cabinet d'avocat.**

En cas de mise sous écoutes téléphoniques de la ligne de l'avocat dirigeant de la société dédiée, le bâtonnier devrait en être informé si l'avocat utilise le même téléphone pour les deux activités.

On ne peut que recommander à l'avocat dirigeant de la société dédiée d'utiliser des moyens matériels distincts pour éviter toute confusion.

À RETENIR :

L'avocat dirigeant de la société dédiée informe sans délai son bâtonnier en cas de perquisition au sein de la société dédiée, le bâtonnier devant s'assurer, pour les clients de l'avocat, de l'absence d'atteinte au secret professionnel.

L'avocat dirigeant de la société dédiée s'oppose à la saisie de tout document relevant de l'exercice des droits et de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil.

IV. CONTRÔLES ET SANCTIONS

1. L'ABSENCE DE CONTRÔLE A PRIORI

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 22 du code de déontologie, il n'existe pas de contrôle a priori en la matière :

« L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. ».

Dès lors qu'aucune procédure d'approbation préalable n'a été prévue, il n'appartient pas au conseil de l'Ordre ou au bâtonnier de se prononcer sur la compatibilité ou non de l'activité.

Selon une enquête menée par la Conférence des bâtonniers, les deux tiers des bâtonniers ayant répondu indiquent avoir été sollicités préalablement avant la mise en œuvre de l'activité commerciale dérogatoire par un avocat. Le Barreau de Paris est également sollicité en amont.

A noter : la mise en place d'incubateurs permet aux avocats qui souhaitent développer une legaltech d'être accompagnés et utilement conseillés. Cela peut éviter des déconvenues.

Il est recommandé à l'avocat qui souhaite créer une société dédiée d'interroger en amont le bâtonnier pour éviter d'exercer une activité incompatible avec la profession d'avocat, même s'il ne s'agit pas d'un contrôle « a priori ».

2. LE CONTRÔLE A POSTERIORI

S'agissant d'une simple obligation déclarative, le barreau peut, en application du cinquième alinéa de l'article 22 du code de déontologie, « demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession ». Il ne peut qu'en prendre acte et devra procéder, ultérieurement, à des contrôles afin de déterminer si l'activité exercée est conforme aux textes.

Si l'activité exercée n'est pas conforme aux textes, le bâtonnier pourra mettre en œuvre, après avoir vainement invité l'avocat à régulariser la situation, soit une procédure d'omission, en application de l'article 105 1°) du décret du 27 novembre 1991, soit une procédure disciplinaire, à l'encontre du ou des avocats en situation d'incompatibilité, le cumul des deux procédures étant possible.

Ce contrôle a posteriori est loin d'être idéal et il ne peut qu'être fortement recommandé d'en référer à son bâtonnier préalablement à la mise en œuvre du projet qui ne peut alors émettre que de simples recommandations à l'intention du confrère concerné.

Attention : L'absence de contrôle a posteriori ou d'avis défavorable n'entraîne pas validation de l'activité par le bâtonnier et n'aura pas pour effet d'exonérer l'avocat de sa responsabilité, ou de lui éviter des poursuites, en cas d'atteinte aux dispositions précitées.

3. SANCTIONS

1. Si la société dédiée ne respecte pas les articles 54 et suivants de la loi de 1971, elle s'expose à des poursuites pour exercice illégal de la profession d'avocat, la seule présence d'un avocat dirigeant n'autorisant pas la société dédiée à contourner les règles posées par le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
 2. Des poursuites disciplinaires sont possibles à l'égard de l'avocat dirigeant la société dédiée. En d'autres termes, l'avocat dirigeant de la société dédiée répond du comportement de cette dernière à l'égard de ses pairs. Il est responsable déontologiquement des activités de la société qu'il dirige.
 3. Les manquements aux règles déontologiques par les avocats qui « participent » à l'activité de la société dédiée sont susceptibles de poursuites disciplinaires.
-

V. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des avis déontologiques cités.

Annexe 2 : Résolution portant sur les activités commerciales dérogatoires et les modalités d'application de la déontologie à l'avocat dirigeant une société dédiée, adoptée le 7 avril 2023.

Annexe 3 : Résolution portant sur les activités commerciales dérogatoires adoptée le 1^{er} juillet 2022.

ANNEXE 1 : LISTE DES AVIS DÉONTOLOGIQUES CITÉS

- **CNB, Comm. R&U avis n° 2021-047 du 30 novembre 2021** sur l'activité commerciale de domiciliation d'entreprise.
- **CNB, Comm. R&U avis n° 2021-051 du 13 janvier 2022** sur la prestation de services à des avocats mandataires en transactions immobilières.
- **CNB, Comm. R&U, avis n° 2021-058 du 28 mars 2022** sur la possibilité pour une avocate de donner des cours de yoga à titre accessoire de son activité d'avocat.
- **CNB, Comm. R&U avis n° 2022-014 du 19 juillet 2022** sur l'activité de coach de vie personnelle et professionnelle.

ANNEXE 2 : RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ADOPTÉE LE 7 AVRIL 2023

RÉSOLUTION PORTANT SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉROGATOIRES ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉONTOLOGIE À L'AVOCAT DIRIGEANT UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 avril 2023

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale les 6 et 7 avril 2023,

CONNAISSANCE prise des recommandations sur les activités commerciales dérogatoires adoptées par l'Assemblée générale des 5 et 6 octobre 2018,

CONNAISSANCE prise de la résolution sur les activités commerciales dérogatoires adoptée le 1^{er} juillet 2022 par l'Assemblée générale,

CONNAISSANCE prise du présent rapport,

RAPPELLE que depuis le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 modifiant l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les incompatibilités prévues aux a) et b) de l'article 111¹⁰ ne font pas obstacle à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* »

CONFIRME son attachement aux dispositions de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991¹¹ et aux nouvelles activités de l'avocat.

CONSIDERE que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, au sein du cabinet, procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* »

RAPPELLE que les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, dans le cadre d'une société commerciale distincte de son cabinet, procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.* » (Résolution sur les activités commerciales dérogatoires adoptée le 1^{er} juillet 2022 par l'Assemblée générale du CNB).

10. Devenu l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

11. Devenu l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

CONSIDERE que les dérogations des 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 111 ne s'appliquent que lorsque la société dédiée qui procède à « *la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession* » est dirigée par un avocat (personne physique ou société d'avocats dirigée par un avocat).

CONSIDERE que l'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat l'exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire.

Il conviendra de procéder, en conséquence, à une appréciation au cas par cas suivant un faisceau d'indices tels que, notamment, le chiffre d'affaires généré, le temps investi, les moyens consacrés à la commercialisation, etc.

CONSIDERE que la connexité doit être envisagée sur le plan juridique et sur le plan économique, qu'elle soit directe ou indirecte. Le caractère connexe de l'activité dérogatoire s'entend comme étant le prolongement de l'exercice effectif de l'activité d'avocat.

RAPPELLE que la société dédiée ne peut, sous peine d'exercice illégal de la profession d'avocat :

- fournir de consultations juridiques,
- rédiger des actes sous seing privé pour autrui, ou bien encore,
- fournir des services d'assistance ou de représentation en justice.

RAPPELLE que les mandats spéciaux visés par l'article 6 du RIN ne relèvent pas de l'activité de commercialisation autorisée en application de l'article 111, al.4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991¹².

RAPPELLE que la société dédiée entre dans le périmètre d'appréciation du conflit d'intérêts par l'avocat.

CONSIDERE que l'avocat ne doit pas faire état de l'existence de sa société dédiée sur les communications réalisées en faveur de son cabinet, quel que soit le support (publicité, papier à en-tête, plaque professionnelle, site internet, etc.).

CONSIDERE que la société dédiée ne peut pas faire de publicité pour le cabinet de son dirigeant.

CONSIDERE que l'avocat dirigeant de la société dédiée est responsable déontologiquement des actions de communication entreprises par la société dédiée.

CONSIDERE que la dénomination et le nom de domaine de la société dédiée doivent, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, être distincts de ceux du cabinet d'avocat. Si une déclinaison de la dénomination ou du nom de domaine est possible, le terme avocat ne peut apparaître.

CONSIDERE que la société dédiée peut, dans le cadre de relations avec des tiers non-avocats, verser une rémunération au tiers non-avocat pour un apport d'affaires ou recevoir une rémunération de la part d'un tiers non-avocat mais qu'elle ne peut, au titre d'un apport d'affaires, recevoir aucune rémunération d'un cabinet d'avocat, ni verser une rémunération à un cabinet d'avocat.

12. Devenu l'article 22, al. 4, du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

CONSIDERE qu'en application de l'article 2.3 du RIN qui dispose « L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises. », l'avocat dirigeant doit faire respecter, au sein de la société dédiée, le secret professionnel par l'ensemble des avocats et des non-avocats.

CONSIDERE que l'avocat, lorsqu'il exerce l'activité commerciale dérogatoire au sein d'une société dédiée, quelles que soient les modalités d'exercice de cette activité (locaux dédiés ou simple domiciliation, accueil de clients, etc.), doit le faire en veillant au strict respect du secret professionnel, dans des conditions matérielles conformes aux usages, dans le respect des règles déontologiques de la profession et en prenant toute mesure pour éviter la confusion avec son activité principale.

INVITE le dirigeant de la société dédiée à informer sans délai son bâtonnier en cas de perquisition au sein de la société dédiée, le bâtonnier devant s'assurer, pour les clients de l'avocat, de l'absence d'atteinte au secret professionnel.

INVITE l'avocat dirigeant de la société dédiée à s'opposer à la saisie de tout document relevant de l'exercice des droits et de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil.

INVITE le bureau à solliciter une modification de l'article 56-1 du code de procédure pénale auprès des pouvoirs publics.

RAPPELLE qu'en application du cinquième alinéa de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991, le conseil de l'Ordre apprécie la compatibilité de l'activité commerciale dérogatoire de l'avocat ou de la société d'avocat avec les règles de déontologie de la profession.

INVITE en conséquence les conseils de l'Ordre, les bâtonniers ou leurs délégués, à réaliser un contrôle effectif de cette activité.

Fait à Paris le 7 avril 2023

ANNEXE 3 : RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ADOPTÉE LE 1ER JUILLET 2022

ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉROGATOIRES

Adoptée par l'Assemblée générale du 1^{er} juillet 2022

* *

Le CNB réaffirme son attachement aux dispositions de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 et aux nouvelles activités de l'avocat.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, dans le cadre d'une société commerciale distincte de son cabinet, procède à « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession ».

L'AG donne mandat au groupe de travail pour étudier au cas par cas les modalités d'application de la déontologie et permettre d'assurer les avocats dans leurs activités et les ordres dans leur contrôle.

Le Groupe de travail présentera ses travaux à l'AG avant la fin de l'année 2022.

* *



© Conseil national des barreaux
Novembre 2023
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

reglesetusages@cnb.avocat.fr

cnb@cnb.avocat.fr

**Ce document à destination exclusive
des avocats et des Ordres d'avocats
a été élaboré par
la Commission des règles et usages
du Conseil national des barreaux**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
